



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création de la halte ferroviaire Le Bouscat – Bruges sur la commune du Bouscat en Gironde »

n° : F-072-14-C-0076

Décision du 4 septembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-072-14-C-0076 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « création de la halte ferroviaire Le Bouscat - Bruges sur la commune du Bouscat en Gironde », reçu complet de RFF le 4 août 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 7 août 2014 ;

Considérant la nature de l'aménagement présenté,

- qui consiste en la création d'une halte ferroviaire, sur la ligne Bordeaux - Le Verdon (dite ligne du Médoc), à son intersection avec la route du Médoc,
- qui suppose l'élargissement du remblai ferroviaire, et la création, sur celui-ci, de deux quais de 144 mètres de long chacun, ainsi que de rampes, d'escaliers et d'ascenseurs d'accès à ces quais,
- qui nécessite le déplacement d'un poste de gaz,
- qui s'accompagne du remplacement du pont-rail par lequel la voie ferrée franchit la route du Médoc,
- étant précisé :
 - o que la ligne D du tramway de Bordeaux, déclarée d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 30 novembre 2011, et dont la mise en service est prévue pour 2016, empruntera la route du Médoc,
 - o que cette ligne de tramway aura un arrêt, « Sainte-Germaine », placé quelques dizaines de mètres au nord-ouest du point d'intersection entre le tramway et la voie ferrée,
 - o que le projet de halte ferroviaire s'inscrit dans le cadre de la réalisation de cette ligne de tramway,
 - o que la communauté urbaine de Bordeaux (CUB), maître d'ouvrage de la ligne de tramway, prévoit de créer un « pôle d'échange multimodal » au sud de la future halte,
 - o qu'un « parc-relais » est également prévu, plus au nord ;

Considérant la localisation de la halte projetée,

- sur le territoire de la commune du Bouscat, mais à proximité aussi du territoire de la commune d'Eysines,
- en banlieue de l'agglomération bordelaise, dans un secteur composé d'habitat individuel, d'habitat collectif, de superficies commerciales, d'espaces verts, secteur susceptible d'évoluer du fait de l'arrivée du tramway,
- à proximité immédiate, notamment :
 - o d'un parc boisé, classé comme EBC (espace boisé classé) au plan local d'urbanisme de la CUB,
 - o d'un immeuble d'habitat collectif implanté rue Gallieni, parallèlement à la voie ferrée, identifié par le dossier d'enquête préalable à la DUP de la ligne de tramway comme une zone d'« intermodalité possible tram/train », et dont la parcelle est le support, d'après les plans plus récents, du « futur projet de la résidence Gallieni » ;

Considérant les impacts sur l'environnement de la halte projetée,

- qui sont à analyser, qu'il s'agisse des impacts en phase travaux, ou des impacts en phase d'exploitation, parmi les impacts du projet de tramway,
- qui n'ont été abordés que de manière indirecte par l'étude d'impact du projet de tramway, car cette étude d'impact, dans sa version qui a servi de support à la DUP de la ligne de tramway, ne faisait qu'annoncer la réalisation possible de la halte, sans que ses caractéristiques et ses impacts propres ne soient précisées autant que celles de la ligne de tramway elle-même,
- qui n'apparaissent cependant pas justifier de mise à jour de l'étude d'impact, car :
 - o les nuisances en phase de travaux dues à la réalisation de la halte ferroviaire seront de même nature que celles dues à la réalisation du reste de la ligne de tramway, auxquelles elles s'ajouteront en n'augmentant que très légèrement le total des nuisances produites par les travaux associés au projet,
 - o les impacts de la halte en phase d'exploitation, notamment ses impacts sur les déplacements, seront eux aussi similaires à ceux du reste du projet de tramway, et d'ampleur faible relativement à eux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « création de la halte ferroviaire Le Bouscat – Bruges sur la commune du Bouscat en Gironde », présentée par RFF, dossier n° F-072-14-C-0076, est soumise à étude d'impact. Cette étude d'impact est celle de la ligne D du tramway de Bordeaux. La mise à jour de cette étude d'impact n'est pas nécessaire.

Article 2

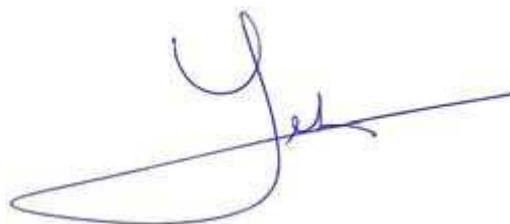
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 septembre 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04